



Révision du règlement d'urbanisme

AMENDEMENT POUR AJOUTER CERTAINS ARTICLES D'ASSOUPLISSEMENT DANS LE QUARTIER DU VIEUX-QUÉBEC–CAP-BLANC–COLLINE PARLEMENTAIRE

16 février au 2 mars 2022 : consultation en ligne

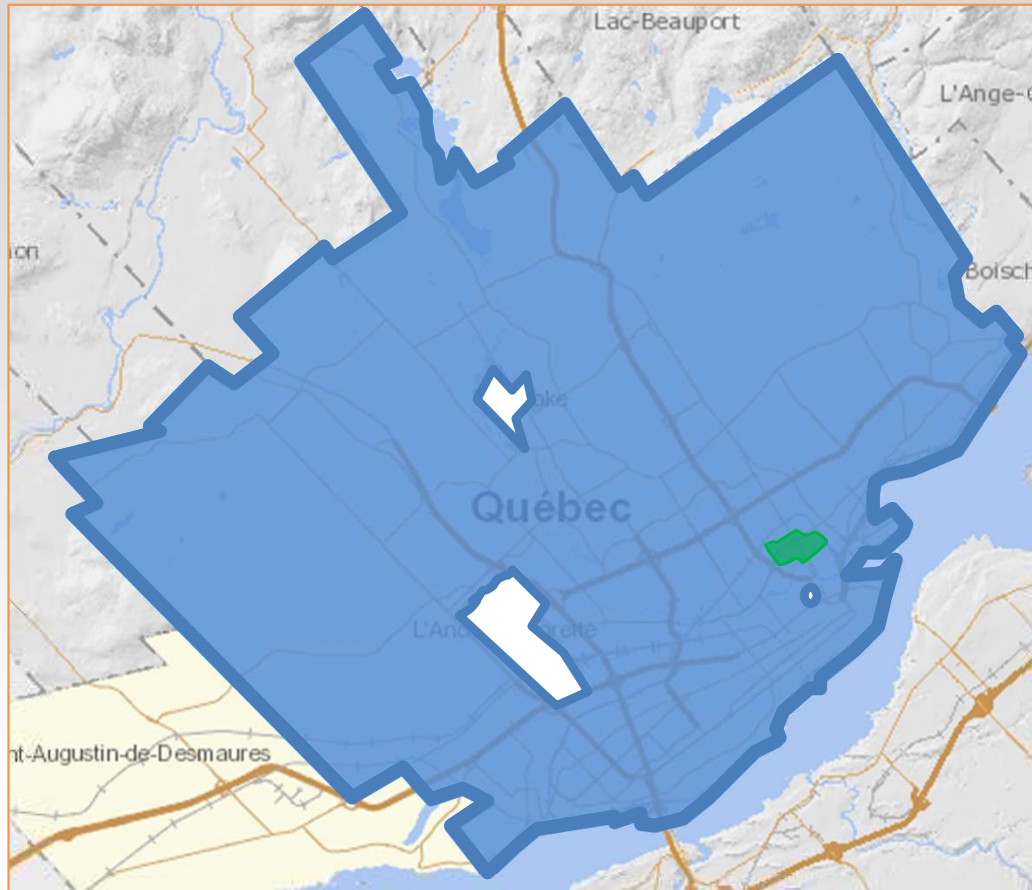
14 mars 2022 : demande d'opinion au conseil de quartier



ARTICLES D'ASSOUPLISSEMENT RETENUS

- Article 510. **Abri** ancré au sol possible au-dessus d'un café-terrasse
- Article 514. **Abri** interdit au-dessus d'un café-terrasse
- Article 676. Pas de **tablier de manœuvre** à aménager

MÉCANIQUE DES ARTICLES PARTICULIERS



Norme générale
dans la ville

Norme
particulière :
Malgré la norme
générale, on peut
assouplir.
(ou intensifier ou
faire différemment).

DÉMARCHE POUR IDENTIFIER LES ARTICLES

1. Inventaire des articles particuliers contenus au règlement d'harmonisation, mais non présents aux grilles de l'arrondissement.
2. Choix des articles en collaboration avec l'équipe des techniciens-analystes.
3. Choix des articles en collaboration avec l'équipe des urbanistes et de la direction.
4. Vérification des impacts des choix auprès des services municipaux.

ARTICLE 510 : ABRI ANCRÉ AU SOL AU-DESSUS D'UN CAFÉ-TERRASSE



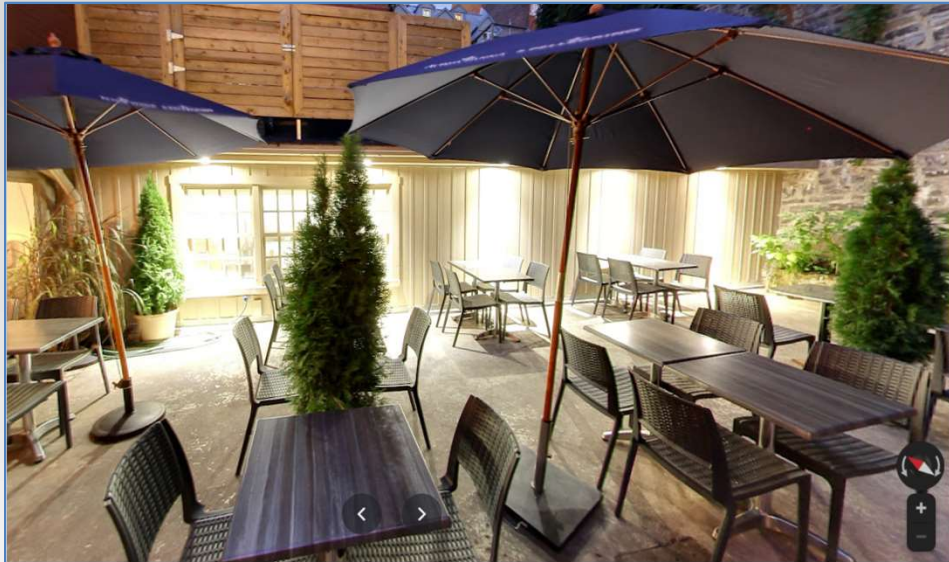
Norme générale, article 508 :

- Abri temporaire
- Auvent et parasol
- Auvent 2 mètres maximum dans la marge avant

Norme d'assouplissement, article 510 :

- Structure permanente et ancrée au sol
- Autre qu'auvent et parasol
- Pas de restriction d'empiètement

ARTICLE 510 : ABRI ANCRÉ AU SOL AU-DESSUS D'UN CAFÉ-TERRASSE



Situation actuelle



Situation qui est visée

ARTICLE 510 : ABRI ANCRÉ AU SOL AU-DESSUS D'UN CAFÉ-TERRASSE

Intervention :

- Permettre les abris de « style Grande Allée » aussi dans le reste du Vieux-Québec.

Améliorations :

- Uniformité de la norme dans le Vieux-Québec–Cap-Blanc–Colline parlementaire.
- Améliore le confort des clients.

Contrainte :

- Ne pas fermer le périmètre de l'abri.

ARTICLE 510 : ABRI ANCRÉ AU SOL AU-DESSUS D'UN CAFÉ-TERRASSE

Méthode de sélection des zones

- I. À l'intérieur du district commercial et du territoire de l'Association des gens d'affaires, retenir les zones où sont permis les restaurants et les bars.
- II. Vérifier plus en détail, les zones qui ont été identifiées à l'étape I.
- III. Vérifier la présence de cours dans ces zones.

ARTICLE 514 : ABRI INTERDIT AU-DESSUS D'UN CAFÉ-TERRASSE



Norme générale, article 508 :

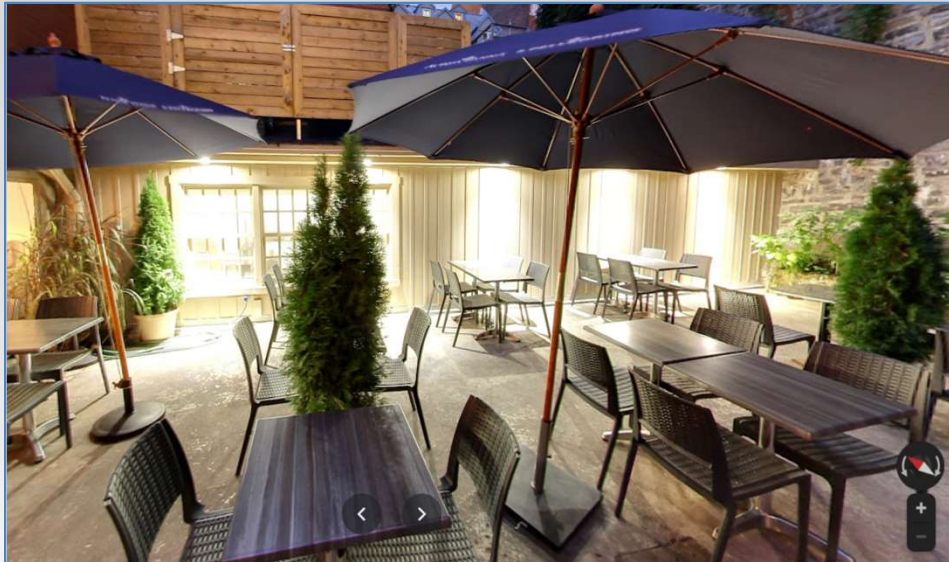
- Abri temporaire
- Auvent et parasol
- Auvent 2 mètres maximum dans la marge avant

Norme d'intensification d'une restriction, article 514 :

- Seuls les auvents et les parasols sont permis.

Retirer cet article pour ajouter l'article 510

ARTICLE 514 : ABRI INTERDIT AU-DESSUS D'UN CAFÉ-TERRASSE

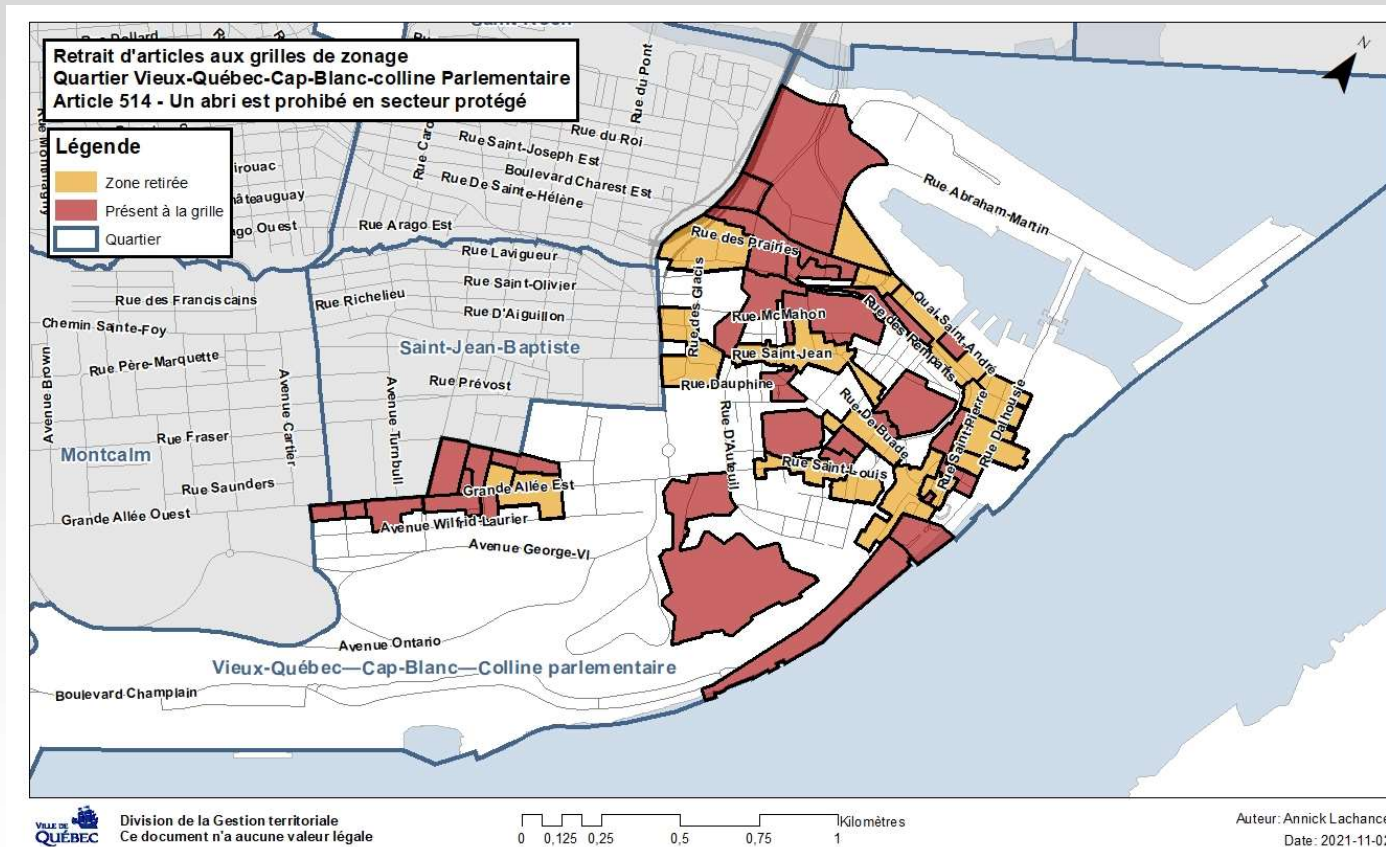


Situation actuelle

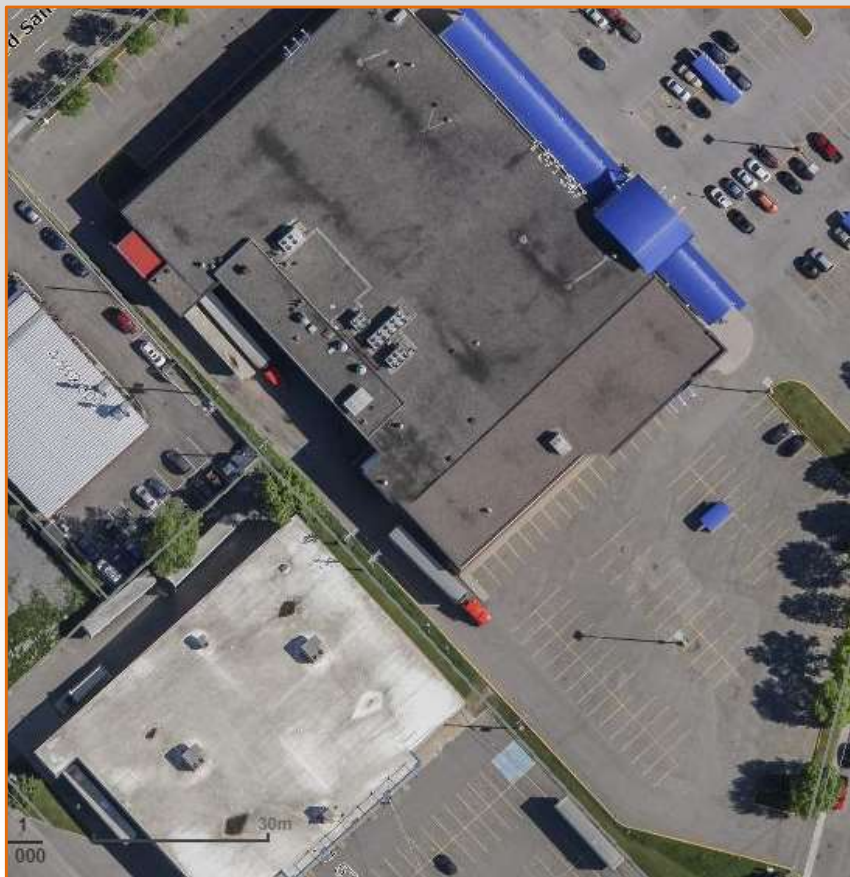


Situation qui est visée

ARTICLE 514 : ABRI INTERDIT AU-DESSUS D'UN CAFÉ-TERRASSE



ARTICLE 676 : PAS DE TABLIER DE MANŒUVRE



Norme générale, article 674 :

- Un tablier de manœuvre est exigé pour un quai de chargement ou de déchargement.

Norme d'assouplissement, article 676 :

- Le tablier de manœuvre n'est pas obligatoire.

ARTICLE 676 : PAS DE TABLIER DE MANŒUVRE

Situation non visée



Rue de l'Estuaire

Situation qui est visée



Rue Saint-Louis

ARTICLE 676 : *PAS DE TABLIER DE MANŒUVRE*

Intervention :

- Ajouter la norme aux artères commerciales de quartier qui démontrent ne pas avoir assez d'espace pour accueillir les camions sur les terrains.
- Ne pas retenir les zones de ces artères commerciales qui ont un commerce de grande superficie, soit 1 200 mètres carrés et plus.

Améliorations :

- Rendre conforme une situation qui est observable à plusieurs endroits de l'arrondissement.

Contrainte :

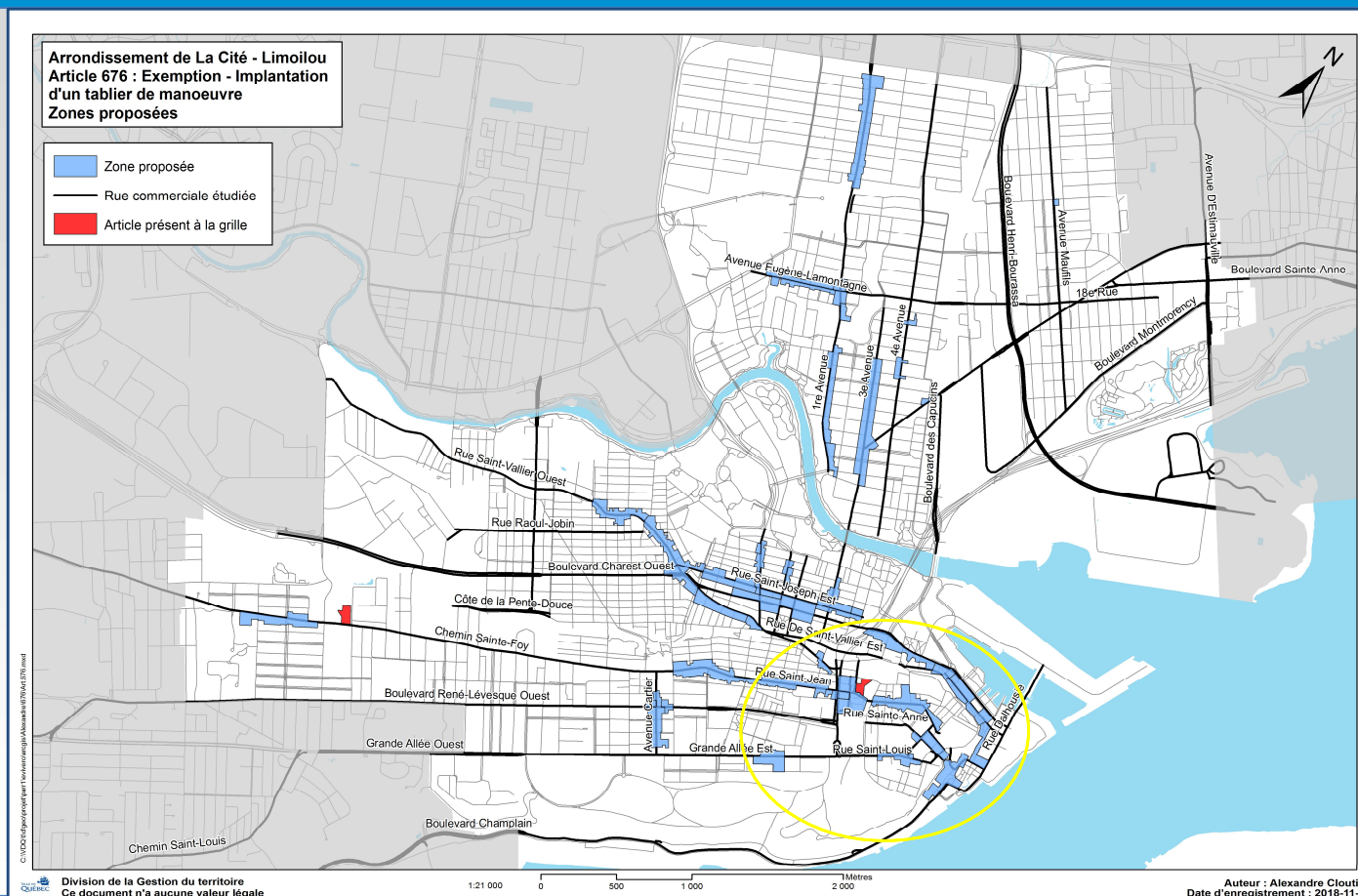
- Pour certains cas, des manœuvres seront peut-être nécessaires sur la voie publique.

ARTICLE 676 : *PAS DE TABLIER DE MANŒUVRE*

Méthode de sélection des zones

- I. Retenir les rues commerciales.
- II. Retenir les zones *Mixte* de ses rues commerciales.
- III. Identifier les zones des rues commerciales où les livraisons se font déjà dans la rue.
- IV. Toujours dans les rues commerciales, ne pas retenir les zones où il existe un ou des commerces de 1 200 mètres carrés et plus.

ARTICLE 676 : PAS DE TABLIER DE MANŒUVRE



Période de questions et commentaires